

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

Commune de **MORILLON**

Séance du Jeudi 30 janvier 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

<b>Date de la convocation</b>
23.01.2025
<b>Date d'affichage</b>
23.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles.

**Excusé :**

Mme PEREIRA Jocelyne qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette.

**A été nommée secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie**

**Délibération n° 2025.009**

**Objet de la délibération**

**ATTRIBUTION DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N°3076**

Considérant que la Commune souhaite enrichir l'offre des activités touristiques et de loisirs estivales ou « toutes saisons » sur son territoire en développant les lieux susceptibles d'en accueillir en dehors de la base de loisirs du Lac Bleu ;

Considérant en effet que cette dernière bénéficie déjà d'une fréquentation forte, notamment pendant les mois de juillet et d'août, et il n'est pas souhaitable d'y accueillir de nouvelles activités ;

Considérant que, régulièrement sollicitée par des porteurs de projet proposant des prestations, à destination de la clientèle estivale, innovantes ou complémentaires à celles de la base de loisirs, mais dans l'impossibilité de pouvoir toutes les satisfaire, la Commune a recherché un terrain communal présentant des caractéristiques adaptées pour accueillir d'éventuelles activités nouvelles ;

Considérant que, dans ce contexte, la Commune a identifié la parcelle cadastrée section B n°3076, située au lieudit « la Pusaz », à proximité immédiate du parking de la télécabine et relevant de son domaine privé, comme pouvant servir de site d'accueil à de nouvelles activités et elle souhaite mettre à disposition sur celle-ci deux emplacements, d'une superficie de 600m<sup>2</sup> chacun, contre le versement d'une redevance ;

Considérant qu'un premier appel à manifestation d'intérêt portant sur l'attribution d'un emplacement situé sur cette parcelle B n°3076 avait d'ores et déjà été lancé, par délibération n°2023.037 du 6 avril 2023, donnant lieu à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé pour des activités de loisirs, laquelle a désormais pris fin ;

Considérant qu'afin de permettre, à nouveau, de se manifester pour tout porteur de projet intéressé de développer une activité sur ce site, la Commune de Morillon a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour l'installation temporaire d'activités de loisirs et/ ou touristiques sur la parcelle cadastrée B n°3076 située dans le secteur de la Pusaz et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure afférente ;

Considérant que, conformément à la délibération n°2024.121 en date du 12 décembre 2024, cet appel à manifestation d'intérêt a été publié le 27 décembre 2024, avec un délai de réception des propositions fixé au vendredi 30 janvier 2025 à 12h00 et le dossier de l'appel à manifestation d'intérêt comportait le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt et une convention-type d'occupation temporaire du domaine privé ;

Considérant qu'au terme du délai précité, aucune proposition n'a été remise sur la plateforme électronique dédiée ;

*Aussi,*

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **CONSTATE** l'absence de dépôt de candidature à l'issue du délai de réception des propositions fixé au 30 janvier 2025 à 12h ;
- **DÉCLARE** la procédure d'appel à manifestation d'intérêt portant sur l'attribution de deux emplacements situés sur la parcelle cadastrée B n°3076 située dans le secteur de la PUSAZ, comme sans suite compte tenu de son infructuosité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toute diligence et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.